UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

ILE AUTONOME DE NGAZIDJA

Honneur – Solidarité – Développement

GOUVERNORAT DE NGAZIDJA

Moroni, le

1 2 JAN 2015

Arrêté N°15/ O.A../ GIAN/

Portant application de certaines dispositions de la loi n°14-032/AU/de la 06/12/2014 portante loi des finances 2015.

LE GOUVERNEUR

Vu la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 tel que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009, promulguée par le décret N°09- 066/PR du 23 mai 2009, notamment en son article 7-2 alinéa 7;

Vu la loi statutaire de l'Île Autonome de Ngazidja du 21/12/2011 promulguée le 16/03/2012 ;

Vu le décret 14-194/PR du 20 décembre 2014 portant promulgation de la loi des finances 2015;

ARRETE

Article 1: En attendant la délibération relative à l'adoption de la loi des finances 2015 de l'ile autonome de Ngazidja et pour assurer le fonctionnement des services de cette ile, les dépenses sur les crédits rétrocédés au Gouvernorat de Ngazidja par la loi n°14/32/AU du 06/12/2014 sont applicables.

Article 2: Les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sont perçus au titre de l'exercice 2015 sur l'ensemble de Ngazidja au profit du Budget de l'ile conformément aux lois et règlement en vigueur aux dispositions du présent arrêté.

Article 3: Les recettes publiques rétrocédés directement à l'ile autonome de Ngazidja et qui sont versés sur son compte propre ouvert dans le livre de la Banque Centrale, sont composées par les impôts et taxes suivants.

- la patente d'exploitation
- la taxe professionnelle unique (TPU)
- l'impôt sur les propriétés bâties et louées IPBL
- les droits d'enregistrement
- la taxe sur les véhicules à moteur diésel